

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

BP 195 36 RUE VICTOR HUGO 33504 LIBOURNE CEDEX
tél : 07-69-15-04-71 / courriel : procedures.collectives@greffe-tc-libourne.fr

Libourne, le 18/03/2021

SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe
MANDON,
2 R DE CAUDERAN BP 20709
33007 BORDEAUX CEDEX

Procédure de Liquidation Judiciaire :

Sté C.MELOUS (11 Avenue du Général de Gaulle 33500 Libourne)

Juge-Commissaire : Monsieur Pierrick BEYET / Juge-Commissaire suppléant : Madame Christianne WATELET

Liquidateur : SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran BP 20709 33007 BORDEAUX CEDEX

Référence Greffe : 2021.23 (5017) - Ch1

Notification d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire sans administrateur

Maître,

Dans l'affaire citée en références, je vous prie de trouver en annexe la copie du **jugement d'ouverture de liquidation judiciaire sans administrateur** rendu par le Tribunal de commerce de Libourne le 15 mars 2021 à l'égard de :

Sté C.MELOUS (11 Avenue du Général de Gaulle 33500 Libourne)

Paysagisme, entretien, décoration, création de parcs et jardins, élagage, abattage arbres, pose clôtures
(Sirene/n° gestion : 843014168/2018B00558)

et vous désignant en qualité de liquidateur judiciaire.

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de ma considération dévouée.

La Greffière du Tribunal,



VOIES DE RECOURS

Sont susceptibles d'appel de la part du mandataire judiciaire les décisions statuant sur le prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation, les décisions statuant sur l'arrêté du plan de sauvegarde ou du plan de redressement, les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (article L. 661-6 du code de commerce) et les décisions statuant sur l'impécuniosité (article R. 663-48 du code de commerce).

Sont susceptibles d'appel de la part du liquidateur les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (article L. 661-6 du code de commerce), les jugements statuant sur la résolution du plan de cession (article L. 661-6 du code de commerce) et les jugements statuant sur l'impécuniosité (article R. 663-48 du code de commerce).

Sont susceptibles d'appel de la part du commissaire à l'exécution du plan les décisions statuant sur la modification ou la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement (article L. 661-1 du code commerce).

Les jugements ci-dessus mentionnés sont susceptibles d'**appel dans un délai de DIX JOURS à compter de la présente notification** conformément aux dispositions des articles L.661-1, R.661-3 et R.661-6 du code de commerce. L'appel doit être formé par déclaration au Secrétariat Greffe de la Cour d'Appel de BORDEAUX par un Avocat près ladite Cour d'Appel, sous constitution de ce dernier conformément aux dispositions des articles 901 à 905 du code de procédure civile.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

R.G. : 2021000351

**JUGEMENT D'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE
DE LA SASU C MELOUS**

DU 15 MARS 2021

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président de chambre : Monsieur Jérôme BESIERS

Juges : Messieurs Jean-Luc SYLVAIN et Éric DEWAELE

Greffière : Caroline SALIVE, lors des débats

Ministère Public : Monsieur Olivier KERN, Procureur de la République, lors des débats

DEBATS :

En Chambre du Conseil, le **15 mars 2021**

Délibéré au **15 mars 2021**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE DU JUGEMENT

Président : Monsieur Jérôme BESIERS

Juges : Messieurs Jean-Luc SYLVAIN et Éric DEWAELE

Greffière : Caroline SALIVE

FAITS ET PROCEDURE

Le 12 mars 2021, la SASU C MELOUS a déclaré être en état de cessation des paiements et demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, étant précisé que la société débitrice a fourni une attestation relative à l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou d'ouverture d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois précédant la date de la demande.

La société débitrice a été régulièrement appelée à comparaître en Chambre du Conseil selon convocation remise par le Greffe le même jour et a été avertie de la nécessité d'informer les représentants du personnel.

Par lettre du même jour, les représentants du personnel ont été invités à se présenter en Chambre du Conseil.

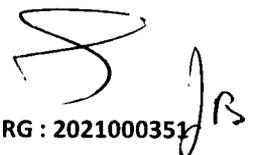
Le Ministère Public a été avisé de la date de l'audience.

A l'audience du 15 mars 2021 :

◆ la SASU C MELOUS comparait en la personne de son dirigeant, Monsieur Alexandre CHEVARIN, assisté par Maître Julie DYKMAN, Avocat au Barreau de Libourne,

◆ Madame Gaëlle FAVRE comparait au nom des salariés.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.



SUR CE, LE TRIBUNAL,

Sur l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire

Attendu que la société déclarante est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Libourne sous le numéro 843 014 168 et exerce une activité commerciale de paysagiste, entretien, décoration et création de parcs et jardins ;

Attendu que son siège social est situé 11 avenue du Général de Gaulle – 33 500 LIBOURNE, soit dans le ressort de ce Tribunal, et qu'elle exerce sous une forme sociale commerciale par sa forme ;

Attendu en conséquence que ce Tribunal est compétent pour statuer sur l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la SASU C MELOUS ;

Attendu qu'il résulte des pièces et des informations recueillies en Chambre du Conseil que la société débitrice emploie 13 salariés ;

Qu'elle a commencé son activité le 9 octobre 2018 ;

Que son passif exigible connu est évalué à la somme de 363 934,20 € pour un actif qui s'élèverait à 68 145,00 € ;

Qu'elle ne justifie pas de l'existence de réserves de crédit ou de moratoires de la part de ses créanciers ;

Attendu qu'il est établi que la SASU C MELOUS est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible et qu'elle est en conséquence en état de cessation des paiements ;

Attendu que par jugement en date du 3 octobre 2018, la SASU C MELOUS a fait l'objet d'un plan de cession ;

Que son dirigeant explique, à l'audience, que ses difficultés ont pour origine une baisse brutale de l'activité et du chiffre d'affaire ;

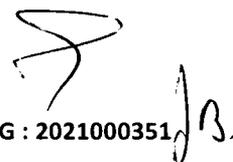
Que le marché évolue vers les auto-entrepreneurs ce qui a impacté fortement l'activité de la société ;

Attendu que le carnet de commande est vide ;

Que les charges fixes de la société sont trop importantes compte tenu de l'absence d'activité ;

Qu'elle précise ne pas être en mesure de surmonter ses dettes et de rembourser son passif, ayant cessé toute activité depuis le début du mois de mars 2021, l'activité n'étant plus suffisamment rentable ;

Attendu que les pièces et informations recueillies en Chambre du Conseil sont de nature à faire remonter la date de cessation des paiements à 18 mois, soit au 15 septembre 2019 ;



Attendu, en conséquence, que le redressement judiciaire est manifestement impossible et que la liquidation judiciaire s'impose ;

Il y a lieu dans ces conditions d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire.

Sur l'application des règles de la procédure simplifiée de liquidation judiciaire

Attendu, en application de l'article L.641-2 du Code de commerce, qu'il est fait obligatoirement application de la procédure simplifiée de liquidation judiciaire si l'actif de l'entreprise débitrice ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure est inférieur ou égal à 5 ainsi que si le chiffre d'affaires hors taxes de son dernier exercice est inférieur ou égal à 750 000 € ;

Attendu qu'il ressort des éléments dont dispose le tribunal que l'entreprise débitrice ne remplit pas les trois critères cumulatifs susvisés de l'article D.641-10 du Code de commerce pour se voir appliquer la procédure simplifiée de liquidation judiciaire ;

Il n'y a pas lieu à application de la procédure simplifiée de liquidation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par jugement contradictoire, exécutoire de plein droit ;

Le Ministère Public entendu ;

L'entreprise débitrice entendue en ses observations sur la date de cessation des paiements ;

OUVRE la liquidation judiciaire de la SASU C MELOUS, exerçant l'activité de paysagiste, entretien, décoration et création de parcs et jardins au 11 avenue du Général de Gaulle – 33 500 LIBOURNE et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Libourne sous le numéro 843 014 168 ;

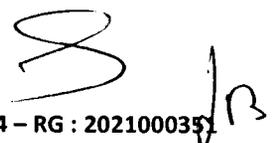
CONSTATE que les règles de la procédure simplifiée de liquidation judiciaire ne sont pas applicables au jour du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ;

DESIGNE Monsieur Pierrick BEYET, Juge commissaire et Madame Christianne WATELET, Juge commissaire suppléant ;

FIXE provisoirement au 15 septembre 2019 la date de cessation des paiements ;

INVITE le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, ou à défaut les salariés, à désigner au sein de l'entreprise un représentant et à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au Greffe de ce Tribunal ;

DESIGNE Maître SANANES, Commissaire-priseur à LIBOURNE, pour dresser l'inventaire et réaliser la prise du patrimoine de l'entreprise débitrice ainsi que des garanties qui le grèvent et dit qu'il sera avisé par lettre simple du greffier de sa nomination ;



ORDONNE à l'entreprise débitrice de remettre à la personne désignée pour dresser l'inventaire la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'elle détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers et dit que cette liste sera annexée à l'inventaire ;

DIT que l'inventaire sera déposé au greffe du tribunal par celui qui l'a réalisé et que celui-ci en remettra une copie à l'entreprise débitrice, à l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, et au liquidateur ;

DESIGNE la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, sise 2, rue de Caudéran CS 41176 - 33001 BORDEAUX CEDEX, en qualité de liquidateur ;

DIT que le liquidateur devra remettre au Juge-commissaire, dans les deux mois de son entrée en fonctions, un état mentionnant l'évaluation des actifs et du passif privilégié et chirographaire conformément à l'article R.641-27 du Code de commerce ;

FIXE le délai de déclaration des créances imparti aux créanciers à deux mois à compter de la publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (B.O.D.A.C.C.) du présent jugement ;

DIT que le liquidateur devra déposer la liste des créances dans le délai de sept mois à compter du terme du délai de déclaration des créances ;

DIT qu'à l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances et de la réalisation des biens, le liquidateur fera figurer ses propositions de répartition sur l'état des créances et que cet état ainsi complété sera déposé au greffe ;

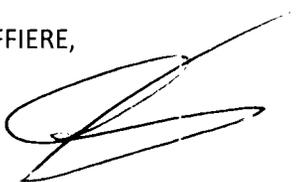
DIT que la clôture de la procédure de liquidation judiciaire sera examinée au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date du présent jugement ;

DIT que le présent jugement sera notifié à la débitrice selon les modalités de l'article R.641-6 du Code de commerce, communiqué aux personnes mentionnées à l'article R.621-7 du Code de commerce et fera l'objet des publicités prévues à l'article R.621-8 du Code de commerce sans délai et nonobstant toute voie de recours ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Monsieur Jérôme BESIERS, Président, et par Caroline SALIVE, Greffière, présente lors du prononcé.

LA GREFFIERE,



LE PRESIDENT,

